



Réponse au cahier d'acteur N°10 : Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne

1. La prise en compte de l'agriculture dans les documents d'étude

En 2004, « l'étude de l'occupation des sols » réalisée par le cabinet Greuzat et disponible sur le site Internet du débat public avait permis de définir finement l'impact foncier du projet, notamment sur la consommation d'espaces agricoles. « L'étude de faisabilité technique des ouvrages » (Hydratec – 2004) avait quant à elle analysé le rétablissement des accès aux terrains situés dans les espaces endigués, ce qui avait conduit à prévoir environ 150 rampes d'accès aux digues.

Le projet de tracé des digues présenté au débat public avait, sur la base des diverses études réalisées, été concerté entre 2002 et 2004 avec les acteurs locaux représentant les diverses activités économiques présentes sur le territoire.

En cas de continuation du projet, les résultats des études de 2004 seront mis à jour, prenant en compte la réalisation d'un état des lieux et d'une analyse fonctionnelle précis pour tous les usages, et le tracé des digues pourra être retravaillé en fonction des évolutions des activités qui ont été observées au cours des années passées.

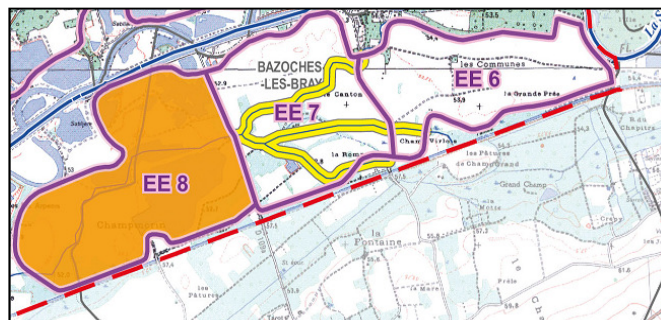
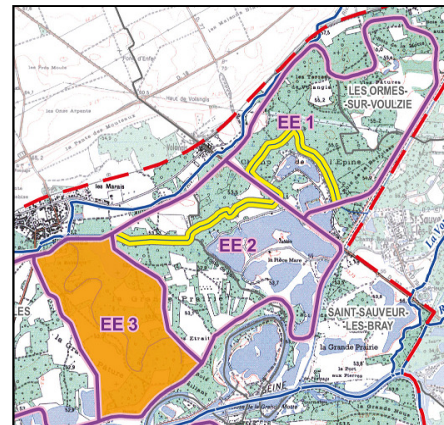
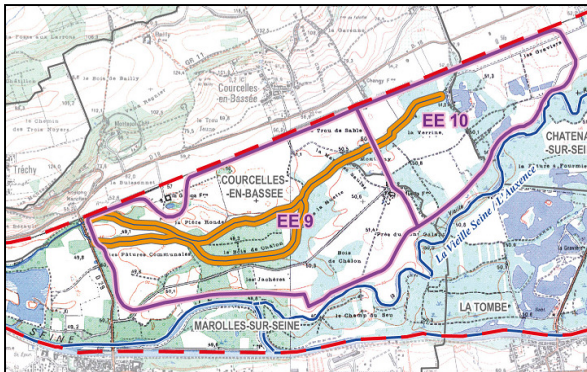
Concernant l'aspect agricole, les problématiques telles que la conservation des réseaux de drainage, le morcellement des parcelles et l'accessibilité des engins agricoles seront bien prises en compte.

2. La gestion des inondations

- **La chambre d'agriculture n'admettrait pas que des surfaces exploitées puissent être impactées par des crues annuelles « écologiques »**

Les inondations écologiques prévues par le projet d'aménagement de la Bassée concerneraient des secteurs à fort potentiel de restauration de la zone humide. Elles seraient de deux types (voir plans ci-dessous):

- Mise en eau des réseaux de noues situées notamment dans les espaces endigués 9 et 10, près de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée, qui sont classées Natura 2000 pour leurs boisements alluviaux
- Mise en eau de surfaces plus importantes sur la totalité de deux espaces endigués : le N°3 pour la noue de la Vieille Seine et le N°8 pour des mises en eau à vocation ornithologique, la réserve de Champmorin étant déjà présente à cet endroit.



Les inondations écologiques seraient mises en œuvre tous les ans, entre fin janvier et le mois d'avril, pendant des durées variables de deux semaines à deux mois selon les endroits, sur quelques dizaines de centimètres de hauteur.

Les mises en eau des noues ne devraient pas perturber de manière notable les exploitations agricoles puisque les secteurs concernés seraient circonscrits à de faibles surfaces.

Si les mises en eau risquaient de générer des contraintes vis-à-vis de l'accessibilité aux terrains par les engins agricoles, des solutions de contournement pourraient être trouvées au cas par cas avec les exploitants. L'impact des inondations écologiques sur le drainage des terrains serait également étudié.

Les mises en eau de la totalité des espaces endigués 3 et 8 auraient peu d'impact sur les terres agricoles car il s'agit de secteurs où l'agriculture est peu présente, et tend à disparaître au profit des extractions de granulats.

Dans tous les cas, il s'agirait d'une démarche concertée avec l'ensemble des usagers du territoire, et notamment avec les agriculteurs, propriétaires et exploitants, afin de limiter le plus possible les conséquences que pourraient avoir les inondations écologiques sur l'exploitation des terres agricoles.

- **Une gestion efficiente des inondations passera par un réseau d'alerte de terrain adapté**

Lorsque l'ouvrage viendrait à être utilisé pour la protection contre les crues, une prévision à 4 jours (J+4) de la courbe d'évolution des débits de crue à Montereau-Fault-Yonne permettrait de déterminer la date précise de démarrage du pompage qui, pour avoir une efficacité optimale, serait généralement de trois jours avant le pic de crue, soit un démarrage à J+3. Cela laisserait donc 24 h pour mettre en sécurité la zone. Les dispositifs d'alerte de la population pourraient être les suivants : sirènes ou cornes de brume pour l'évacuation des espaces endigués, éventuellement envoi de messages sur les téléphones portables.

Un plan de secours spécialisé serait mis en place pour assurer la sécurisation de la population lors du remplissage, mettant à contribution les services d'ordre et de sécurité, comme les pompiers et les gendarmes par exemple, non seulement pendant le démarrage et le fonctionnement des pompes, mais aussi pendant toute la phase de stockage et de vidange. Le plan de secours engloberait également les périodes de mise en eau écologiques. De tels systèmes sont déjà en place pour les polders du Rhin, pour le polder d'Erstein par exemple.

Un protocole présentant les modalités de mise en eau pourrait tout à fait être élaboré conjointement avec la profession agricole.

Comme pour tous les autres ouvrages exploités par l'EPTB Seine grands lacs, l'ouvrage de la Bassée serait géré suivant un « règlement d'eau », qui est un arrêté préfectoral décrivant les principales consignes d'exploitation de l'ouvrage, et qui a donc force de loi.

C'est dans ce document que seraient indiqués tous les éléments de la gestion, tels que les conditions de déclenchement du pompage, les modalités de remplissage, de maintien en eau dans les espaces endigués et de restitution de l'eau stockée à la rivière en fonction de la situation hydrologique des rivières et son évolution prévue.

Le règlement d'eau prévoirait également les modalités de prise de décision concernant le remplissage de l'ouvrage : décision unique de l'EPTB Seine grands lacs ou concertation préalable avec les autorités de bassin.

- **Les contraintes rencontrées nécessiteront la mise en œuvre de mesures d'accompagnement d'ordre technique et d'entretien**

Si le projet se poursuit, une étude agro-pédologique (relative à la constitution physique et chimique du sol cultivé) sera réalisée lors de la phase de définition fine de l'aménagement, c'est-à-dire de la phase d'avant-projet.

Cette étude sera menée en partenariat avec la chambre d'agriculture, pour évaluer l'impact du projet sur les sols et les cultures (impact tant agronomique que financier) et identifier des mesures d'adaptation appropriées. Les mesures pourraient concerner une adaptation du type de cultures présentes dans la vallée, mais aussi leur période de mise en place, pour limiter les pertes de récoltes lors des périodes de fonctionnement de l'ouvrage.

Les mises en eau de l'aménagement généreraient, à la suite de la vidange des espaces endigués, la présence sur place de branchages, débris et déchets transportés par les eaux. Les modalités de remise en état après chaque fonctionnement de l'ouvrage seraient précisées dans le cadre des protocoles d'indemnités qui seraient conclus avec les organisations professionnelles ou les propriétaires et exploitants. La remise en état serait réalisée, soit directement par les équipes de maintenance et d'entretien de l'EPTB Seine Grands Lacs, soit par les propriétaires exploitants. Dans ce dernier cas, le coût associé serait intégré dans le calcul des indemnités.

3. Les procédures d'acquisition et les protocoles d'indemnisation en cas de crues

Sur les quelques 210 ha de terres agricoles concernées par le projet, il convient de distinguer trois cas particuliers:

1- Les terres situées sous les emprises des digues et ouvrages hydrauliques (environ 30 à 40 ha):

Les terres agricoles concernées seraient acquises par l'EPTB Seine Grands Lacs et les indemnités suivantes seraient versées :

- Indemnités liées à l'acquisition du foncier : indemnité principale au propriétaire pour l'achat des terres mais aussi indemnité de remploi concernant les dépenses liées à l'acquisition d'un bien de même nature (par exemple, frais de notaire), indemnité d'éviction versée à l'exploitant en contrepartie de la libération du terrain.
- Indemnités liées à la libération anticipée du foncier : indemnité versée au propriétaire et à l'exploitant liée à la prise de possession des terrains par le maître d'ouvrage dès la signature de la promesse de vente
- Indemnités liées aux dommages créés par l'acquisition du foncier : indemnités liées à la déformation ou au rétrécissement de parcelles pour le propriétaire et l'exploitant, indemnités liées à l'allongement de parcours et à la rupture d'unité d'exploitation pour l'exploitant

2- Les terres situées à l'intérieur des espaces endigués:

Les usages y seraient maintenus moyennant l'instauration de servitudes de surinondation. Les propriétaires seraient indemnisés à la construction de l'ouvrage pour la perte vénale de leurs terres qui seraient soumises à servitude, et les exploitants seraient indemnisés pour les pertes de récolte et

retards de semis engendrés par chaque événement de surinondation. Pour ces derniers, deux solutions sont envisageables : soit une indemnisation ponctuelle des dégâts, ce qui suppose un état des lieux avant la mise en fonctionnement de l'ouvrage et un état des lieux postérieur, puis une évaluation par l'exploitant de sa perte de récolte ou selon le barème des assurances d'indemnisations des calamités agricoles, soit un forfait versé à l'issue de chaque événement de surinondation.

Des protocoles d'indemnisation des propriétaires et exploitants fixant a priori les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains agricoles seraient mis en place en concertation avec les représentants du monde agricole, comme cela a déjà été réalisé avec succès sur les bassins de l'Oise et de la Meuse.

3- Les terres situées à l'intérieur des espaces endigués et dans l'emprise des inondations écologiques :

Les terres seraient acquises par l'EPTB Seine Grands Lacs dans les mêmes conditions que les terres situées sous les digues et les ouvrages hydrauliques, ou feraient l'objet de servitudes conventionnelles en accord avec les propriétaires-exploitants.

Pour les cas (2) et (3), les propriétaires pourraient par ailleurs exercer leur droit de délaissement, c'est-à-dire requérir l'acquisition partielle ou totale par le maître d'ouvrage des parcelles impactées directement et/ou des parcelles dont la servitude compromettrait leur exploitation ou leur usage dans un délai de dix ans suivant la Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement.

Enfin l'EPTB Seine Grands Lacs mettrait en place un suivi de l'impact du projet sur l'agriculture et pourrait accompagner les agriculteurs pour gérer les nouvelles contraintes et valoriser les territoires, par exemple par l'achat de délaissés agricoles et l'appui à l'échange de parcelles entre exploitants, la restauration de cheminements et la restauration d'écoulements.

4. Une communication pendant toutes les phases du projet

Les réunions thématiques de Sourdun et de Pont-sur-Seine ont été une réelle opportunité pour l'EPTB Seine Grands Lacs de décrire plus précisément l'impact du projet sur l'activité agricole et d'engager une concertation fructueuse avec le monde agricole. Nous sommes heureux de constater que la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne partage ce point de vue.

En cas de poursuite du projet après la décision du maître d'ouvrage mi-2012, l'EPTB Seine Grands Lacs s'engage à ce que la concertation avec les représentants du monde agricole et tous les acteurs du territoire en général se poursuive durant toutes les phases du projet.